



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2016-015

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-26-001 - Arrêté n° DDT-2016-0669 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'insectes et de crustacés, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie.

Bénéficiaire : ACER CAMPESTRE (4 pages) Page 5

74-2016-04-29-001 - Arrêté n° DDT-2016-0707 relatif à la réglementation de la circulation sur l'A41 nord pour les travaux de maintenance dans le tunnel du Mt-Sion (2 pages) Page 10

74-2016-04-11-015 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2016-0649 (2 pages) Page 13

74-2016-04-11-011 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2016-0650 (2 pages) Page 16

74-2016-04-11-012 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2016-0651 (2 pages) Page 19

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-093 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-067 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma Lanche 74700 SALLANCHES (2 pages) Page 22

74-2016-03-17-034 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-101 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY (2 pages) Page 25

74-2016-03-17-083 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-053 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE (2 pages) Page 28

74-2016-03-17-084 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-071 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot 74000 ANNECY (2 pages) Page 31

74-2016-03-17-085 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-072 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts 74200 THONON LES BAINS (2 pages) Page 34

74-2016-03-17-073 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-074 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE (2 pages) Page 37

74-2016-03-17-076 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-075 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330 EPAGNY (2 pages) Page 40

74-2016-03-17-074 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-077 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod 74300 CLUSES (2 pages) Page 43

74-2016-03-17-077 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-078 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR 74200 MARGENCEL (2 pages)	Page 46
74-2016-03-17-078 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-079 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 49
74-2016-03-17-026 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-080 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER (2 pages)	Page 52
74-2016-03-17-025 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-034 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 55
74-2016-03-17-103 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-046 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE (2 pages)	Page 58
74-2016-03-17-080 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-060 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 61
74-2016-03-17-102 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-089 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS SUPERMARCHE LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (2 pages)	Page 64
74-2016-03-17-032 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-095 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER (2 pages)	Page 67
74-2016-03-17-087 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-096 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000 ANNECY (2 pages)	Page 70
74-2016-03-17-081 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-099 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY (2 pages)	Page 73
74-2016-03-17-035 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-100 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'IMPERIAL PALACE périmètre vidéoprotégé (caméras extérieures) 74000 ANNECY (2 pages)	Page 76
74-2016-03-17-036 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-102 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'IMPERIAL PALACE - CASINO périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY (2 pages)	Page 79
74-2016-03-17-028 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-103 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Casino d'Evian périmètre vidéoprotégé intérieur 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 82

74-2016-03-17-029 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-104 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 85
74-2016-03-17-096 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-105 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de Bonatrait 74370 VILLAZ (2 pages)	Page 88
74-2016-03-17-057 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-106 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie périmètre vidéoprotégé (NOVEL/ LES TEPPEES)74000 ANNECY (2 pages)	Page 91
74-2016-03-17-023 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-121 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)	Page 94
74-2016-03-17-042 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-126 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER (2 pages)	Page 97
74-2016-03-17-044 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-128 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE le clos Guevin 74540 GRUFFY (2 pages)	Page 100
74-2016-03-17-045 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-129 De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 103
74-2016-03-17-024 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-116 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNE D EPAGNY METZ-TESSY périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY) 74370 (2 pages)	Page 106
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-05-03-001 - ARRETE N°2016-0036 DIRECCTE UD74/Direction/Conseillers du salarié/Arrêté portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 109

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-26-001

Arrêté n° DDT-2016-0669 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'insectes et de crustacés, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : ACER CAMPESTRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Anncsey, le 26 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0669

autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'insectes et de crustacés, à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie

Bénéficiaire : ACER CAMPESTRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par ACER CAMPESTRE, d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur les communes de Duingt et de Reignier-Esery, en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :
pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages à des fins d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : à des fins d'inventaires, ACER CAMPESTRE, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 1 cours de la République 69100 Villeurbanne, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
toutes espèces	
INSECTES	
ensemble des espèces de papillons rhopalocères , coléoptères et odonates ;	
MAMMIFERES	
micromammifères	
CRUSTACES	
Crustacés autochtones	
REPTILES	
toutes espèces	

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

Pour les amphibiens, par détection visuelle, pendant la période de reproduction, de jour et de nuit avec l'aide d'un projecteur. Par détection auditive, par le comptage des pontes dans les zones humides accessibles, et par la pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares.

Pour les reptiles, les prospections sont faites à vue par observations directes des individus et recherche des indices de présence. Une recherche systématique est réalisée par retournement des pierres et des souches. Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées à proximités des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes.

Les insectes sont essentiellement identifiés à vue, en phase adulte, à l'aide de jumelles ou par capture à l'aide d'un filet à insectes. Les inventaires seront menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables aux papillons et/ou aux libellules. Pour les odonates, une recherche de l'enveloppe abandonnée par les larves lors de leur émergence sera réalisée sur la végétation des bords des cours d'eau.

Pour les crustacés, les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un puissant projecteur et les captures sont faites à la main ou au filet.

Pour les micro-mammifères, une campagne de piégeage (pièges cages non létaux) sera réalisée à proximité des milieux favorables à ces espèces. Les cages sont posées en fin d'après-midi et sont contrôlées le lendemain matin et les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 14 hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Benoît FEUVRIER
 - Pierrick CANTARINI
 - Laurent ROUSCHMEYER
 - Benjamin THINON
 - David MEYER
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 1^{er} novembre 2016.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

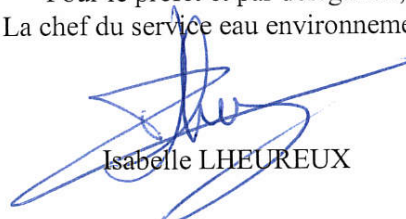
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-29-001

Arrêté n° DDT-2016-0707 relatif à la réglementation de la
circulation sur l'A41nord pour les travaux de maintenance
dans le tunnel du Mt-Sion

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le 29/04/2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-0707
de réglementation de la circulation sur l'Autoroute A41Nord pour des travaux de maintenance dans le tunnel du Mont-Sion,

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0629 du 13 avril 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016 ;

VU la demande de Mr le directeur de l'exploitation AREA ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 avril 2016 ;

VU l'avis de Mme la chef de division transports du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR/RAA) en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA) en date du 20 avril 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes de l'autoroute A41N sur le territoire des communes d'Andilly, Saint-Blaise et Présilly,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de maintenance dans le tunnel du Mont-Sion dans le sens Genève-Anancy, situé sur l'autoroute A41Nord entre les PK 149+294 et 152+356, sur le territoire des communes d'Andilly, Saint-Blaise et Présilly, des conditions de circulation particulières doivent être mises en œuvre.

Le mardi 3 mai 2016 en journée, hors heure de pointe, réalisation de 2 fermetures du Tube Genève - Anancy uniquement, d'1 minute chacune par abaissement des barrières en entrée de tube entre 10h et 16h.

Article 2 : Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du centre d'entretien d'Anancy. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 3 : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme et MM. Les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR/RAA), M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), Mr le directeur d'exploitation de la société AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- au SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie,
- aux mairies d'Andilly, Saint-Blaise et Présilly.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule sécurité et circulation,**

Bernard CLERC-PITHON

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-11-015

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT 2016-0649

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-046 déposée par le **GAEC DE LORRETTE** le **31 décembre 2015**, déclarée complète le **31 décembre 2015**,

VU la demande n° 2016-103 déposée par le **GAEC MARJOLAINE** le **05 avril 2016**, déclarée complète le **05 avril 2016**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **7 avril 2016**.

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT qu'en deça de ce seuil, des critères de distance, âge, capacité professionnelle, et revenus pour les pluriactifs sont à prendre en compte pour le déclenchement du contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :

- 2.2.2 : agrandissement, après reprise, inférieur à 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

- 2.6 : agrandissement, après reprise, supérieur à 66 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LORRETTE de Thônes, composé de 3 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 132ha85 pondérés après la reprise de 28ha76a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC MARJOLAINE de Thônes, composé de 3 associés dont 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 34ha82a pondérés après la reprise de 1ha59a objet de sa demande, remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que si le GAEC MARJOLAINE de Thônes était soumis au contrôle des structures, il serait de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que les parcelles en concurrences sont situées à moins de 300 m du siège d'exploitation du GAEC MARJOLAINE et, qu'à ce titre, elles sont considérées comme parcelles de convenance,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande du GAEC MARJOLAINE est prioritaire sur celle du GAEC DE LORRETTE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** au **GAEC DE LORRETTE** de Thônes sur les parcelles d'une superficie de **27ha 17a** sur les communes de **Thônes, les Villards sur Thônes et La Clusaz**.


Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** au GAEC DE LORRETTE de Thônes sur les parcelles E 105 et E 1017 sur la commune de Thônes, d'une superficie de 1ha59a.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Thônes, les Villards sur Thônes et La Clusaz, et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney, le 11 avril 2016,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-11-011

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT 2016-0650

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-082 déposée par la SCEA LES HUTINS le 28 janvier 2016, déclarée complète le 22 février 2016

VU la demande n° 2016-020 déposée par l'EARL LA CAPITAINE le 24 novembre 2015, déclarée complète le 24 novembre 2015

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction jusqu'au 24 mai 2016, notifiée à l'EARL LA CAPITAINE le 10 février 2016,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 7 avril 2016.

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment aux paragraphes 1.2. : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes 2.6. : agrandissement après reprise de terres, supérieur à 66 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

CONSIDÉRANT que la SCEA LES HUTINS de Viry, composée de 4 associés dont 1 qui s'installe avec les aides et 1 âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 91ha43a après la reprise de 23ha29a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA CAPITAINE de Saint Julien, composée de 3 associés, dont 2 âgés de plus de 60 ans, mettant en valeur 155ha22a après la reprise de 21ha93a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA CAPITAINE est en concurrence sur la totalité de sa reprise, soit 21ha93a, avec la SCEA LES HUTINS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES HUTINS est prioritaire sur celle de l'EARL LA CAPITAINE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA LES HUTINS de Viry et porte sur les parcelles d'une superficie de 21ha70a sur la commune de Viry, 1ha09 sur la commune de Feigères et 0ha50a sur la commune de Chenex, précédemment exploitées par René CURIOZ pour 20ha08a sur la commune de Viry et 1ha09 sur la commune de Feigères et libre de location pour 1ha62a sur la commune de Viry et 0ha50a sur la commune de Chenex.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Viry, Feigères et Chenex** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 avril 2016
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-11-012

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT 2016-0651

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande n° 2016-093 déposée par le **GAEC LES TARINES** le **14 mars 2016**, déclarée complète le **14 mars 2016**,

VU la demande n° 2016-036 déposée par **Matthieu REGAT** le **11 décembre 2015**, déclarée complète le **11 décembre 2015**,

VU la demande n° 2016-075 déposée par **Thierry SAUTHIER** le **15 février 2016**, déclarée complète le **15 février 2016**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **7 avril 2016**.

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT qu'en deça de ce seuil, des critères de distance, âge, capacité professionnelle, et revenus pour les pluriactifs sont à prendre en compte pour le déclenchement du contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :

- 2.2.2 : agrandissement, après reprise, inférieur à 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

- 2.3.1 : agrandissement d'une société, après reprise, compris entre 36ha et 46 ha pondérés et dont l'un des associés est installé, avec D.J.A. depuis moins de 10 ans,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES TARINES de Saint Cergues, composé de 2 associés dont 1 installé avec les aides depuis moins de 10 ans, mettant en valeur 89ha57, après la reprise de 16ha08a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.1,

CONSIDÉRANT que Matthieu REGAT de Juvigny, mettant en valeur 12ha52a, remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que si Matthieu REGAT de Juvigny était soumis au contrôle des structures, il serait de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que Thierry SAUTHIER de Saint Cergues, mettant en valeur 22ha82a pondérés, après la reprise de 7ha92a, objet de sa demande, remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que si Thierry SAUTHIER de Saint Cergues était soumis au contrôle des structures, il serait de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LES TARINES est en concurrence sur 4ha64a avec Matthieu REGAT,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LES TARINES est en concurrence sur 0ha25a avec Thierry SAUTHIER,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, les demandes de Matthieu REGAT et de Thierry SAUTHIER sont prioritaires sur celle du GAEC LES TARINES,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** au **GAEC LES TARINES** de **Saint Cergues** sur les parcelles d'une superficie de **11ha44a** sur les communes de **Saint Cergues, Machilly, Saint André de Boège, Arthaz, Lucinges et Loisin**.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** au **GAEC LES TARINES** de **Saint Cergues** sur les parcelles A 0006 et A 2167 sur la commune de **Saint Cergues**, d'une superficie de **0ha66a** et sur les parcelles A 0249 – A 0252 – A 0254 – A 0256 – A 0257 – A 1260 – A 0218 – A 1171 – A 0250 – A 0255 et A 0248 sur la commune de **Machilly**, d'une superficie de **3ha98a** précédemment exploités par **René GENEVAY**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Thônes, les Villards sur Thônes** et **La Clusaz**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **11 avril 2016**,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-093

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-067

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma
Lanche 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-067

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma Lanche 74700 SALLANCHES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2015009-0001 du 9 janvier 2015 autorisant Monsieur Eric PRUDHOMME, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma Lanche 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 2014/0350 ;
VU la demande déposée le 16 octobre 2015, par laquelle Monsieur Jean Michel SALOMEZ, de l'établissement SARL SALLANCHES DISTRIBUTION sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma Lanche 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2014/0350 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL SALLANCHES DISTRIBUTION 99 rue Emma Lanche 74700 SALLANCHES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 9 janvier 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

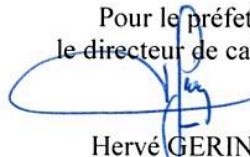
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-034

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-101

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

L'IMPERIAL PALACE -HOTEL périmètre vidéoprotégé
74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **Prof-cabinet-BSI/SPAS-2016-101**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'IMPERIAL PALACE -HOTEL périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL en périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97.210 ;
VU la demande déposée le 23 décembre 2015, par laquelle Monsieur Philippe GOURGAUD, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0467 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement L'IMPERIAL PALACE -HOTEL 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-083

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-053

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David
74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-053

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011007-0061 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Sébastien LESAGE , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2010/0464 ;
VU la demande déposée le 11 décembre 2015, par laquelle Monsieur Sébastien LESAGE, de l'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0464 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Pâtisserie chocolaterie LESAGE 9 rue Fernand David 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le chef d'entreprise est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-084

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-071

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot
74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-071

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011007-0015 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur François-Xavier JOMBART, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0419 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2016, par laquelle Madame Hélène ROBERT, de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0419 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 15 rue Carnot 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-085

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-072

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts
74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-072

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011007-0014 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur François-Xavier JOMBART, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2010/0418 ;
VU la demande déposée le 11 janvier 2016, par laquelle Madame Hélène ROBERT, de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0418 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 1 rue des arts 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **16 MARS 2021**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-073

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-074

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la
résistance 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncny, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-074

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012114-0039 du 23 avril 2012 autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0574 ;
VU la demande déposée le 05 janvier 2016, par laquelle Madame Angéla ZABALETA, de l'établissement MARIONNAUD sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0574 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD centre commercial GEANT 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 avril 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-076

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-075

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330
EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-075

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330 EPAGNY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012114-0037 du 23 avril 2012 autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro 2011/0573 ;
VU la demande déposée le 05 janvier 2016, par laquelle Madame Angéla ZABALETA, de l'établissement MARIONNAUD sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2011/0573 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD centre commercial AUCHAN 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 avril 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-074

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-077

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod
74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-077

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod 74300 CLUSES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-2267 du 26 août 2010 autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2010/0256 ;
VU la demande déposée le 31 décembre 2015, par laquelle Madame Angéla ZABAleta, de l'établissement MARIONNAUD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0256 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD CARREFOUR - 10, Rue Nicolas Girod 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Les responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-077

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-078

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR
74200 MARGENCEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-078

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR 74200 MARGENCEL

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-2269 du 26 août 2010 autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR 74200 MARGENCEL, enregistré sous le numéro 2010/0293 ;
VU la demande déposée le 6 janvier 2015 par laquelle Madame Angéla ZABALETA, de l'établissement MARIONNAUD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR 74200 MARGENCEL, enregistrée sous le numéro 2010/0293 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD centre commercial CARREFOUR 74200 MARGENCEL est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : La responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-078

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-079

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES
BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-079

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2014038-0044 du 7 février 2014 autorisant Monsieur Gaetano PEZZA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2013/0410 ;
VU la demande déposée le 05 janvier 2016, par laquelle Madame Angéla ZABALETA, de l'établissement MARIONNAUD sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2013/0410 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MARIONNAUD 52 grande rue 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 février 2019.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-026

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-080

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-080

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2007-78 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur BOYET, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER, enregistré sous le numéro 06.117 ;
VU la demande déposée le 26 janvier 2016, par laquelle Monsieur Aurélien BUTTET, de l'établissement DECATHLON sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER, enregistrée sous le numéro 2011/0535 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECATHLON Lotissement le Catheray 74500 PUBLIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures en zone publique, 2 caméras sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 avril 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

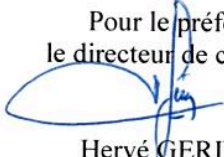
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-025

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie
74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

07 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-034

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3
rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2015, par laquelle Monsieur Julien BEL, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0607 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE 3 rue Marie Curie 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

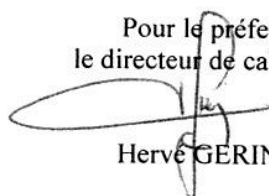
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-103

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-046

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370

SAINT MARTIN BELLEVUE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-046

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2003/697 du 1er avril 2003 autorisant le gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, enregistré sous le numéro 02.03 ;
VU la demande déposée le 8 décembre 2015, par laquelle Monsieur Olivier CHAMBEIRON, de l'établissement SNC CHAMBEIRON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, enregistrée sous le numéro 2015/0647 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SNC CHAMBEIRON 20 route des diacquenods 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 0 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-080

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-060

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR
FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-060

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2013268-0004 du 25 septembre 2013 autorisant Monsieur Patrick CORDAT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro 2013/0197 ;
VU la demande déposée le 07 janvier 2016, par laquelle Monsieur Patrick CORDAT, de l'établissement NETTO sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2013/0197 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement NETTO 92 avenue Jean Morin 74800 LA ROCHE SUR FORON est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en zone publique, 4 caméras sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL)

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 24 sept. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 23 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

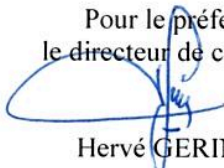
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-102

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-089

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

**SAS SUPERMARCHE LAMBERT 5 rue Amédée VIII de
Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-089

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS SUPERMARCHÉ LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2365 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le président directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS SUPERMARCHÉ LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS , enregistré sous le numéro 97.351 ;
VU la demande déposée le 7 décembre 2015, par laquelle Monsieur François LAMBERT, de l'établissement SAS SUPERMARCHÉ LAMBERT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS SUPERMARCHÉ LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2015/0648 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS SUPERMARCHÉ LAMBERT 5 rue Amédée VIII de Savoie 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (22 caméras intérieures intérieures et 1 caméra extérieure, 3 caméras en sous sol sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-032

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-095

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN
GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-095

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011105-0046 du 15 avril 2011 autorisant Monsieur Alain DE HEAULME, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro 2011/0138 ;
VU la demande déposée le 4 février 2016, par laquelle Monsieur Alain DE HEAULME, de l'établissement IBIS BUDGET SA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2011/0138 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement IBIS BUDGET SA 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-087

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-096

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000
ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-096

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-3722 du 4 décembre 2008 autorisant Monsieur Pascal BORNENS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 08-131 ;
VU la demande déposée le 19 novembre 2015, par laquelle Monsieur Pascal BORNENS, de l'établissement SARL HOTEL CARLTON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2015/0603 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL HOTEL CARLTON 5 rue des glieres 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures autorisées, la caméra dans la salle déjeuner est refusée).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-081

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-099

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-099

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-2206 du 9 juillet 2008 autorisant Monsieur Gilles SAINT MARCEL, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 07.04 ;
VU la demande déposée le 11 décembre 2015, par laquelle Monsieur Régis PLAZOLLES, de l'établissement NOVOTEL ATRIA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0247 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement NOVOTEL ATRIA 1 place Marie Curie 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (21 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 MARS 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-035

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-100

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

L'IMPERIAL PALACE périmètre vidéoprotégé (caméras
extérieures) 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-100**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'IMPERIAL PALACE périmètre vidéoprotégé (caméras extérieures) 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-210 ;
VU la demande déposée le 23 décembre 2015, par laquelle Monsieur Philippe GOURGAUD, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour l'extérieur de l'établissement L'IMPERIAL PALACE 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0465 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement L'IMPERIAL PALACE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour l'extérieur de l'établissement dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 MARS 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-036

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-102

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

L'IMPERIAL PALACE - CASINO périmètre vidéoprotégé
74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-102**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'IMPERIAL PALACE - CASINO périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-227 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-120 ;
VU la demande déposée le 23 décembre 2015, par laquelle Monsieur Olivier POLLET VILLARD, de l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0466 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement L'IMPERIAL PALACE - CASINO 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

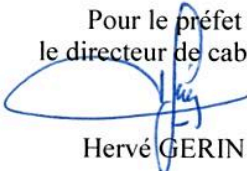
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-028

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-103

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

Casino d'Evian périmètre vidéoprotégé intérieur 74500

EVIAN LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-103

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Casino d'Evian périmètre vidéoprotégé intérieur 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-218 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Casino d'Evian 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.1 ;
VU la demande déposée le 2 février 2016, par laquelle Monsieur Eric PERRIN, de l'établissement Casino d'Evian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé à l'intérieur de l'établissement Casino d'Evian 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0008 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino d'Evian 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé à l'intérieur de l'établissement dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 MARS 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-029

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-104

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES
BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-104

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011069-0053 du 10 mars 2011 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2011/007 ;
VU la demande déposée le 2 février 2016, par laquelle Monsieur Eric PERRIN, de l'établissement Casino d'Evian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour l'extérieur de l'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0007 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Casino d'Evian quai Baron de Blonay 4500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-096

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-105

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de
Bonatrait 74370 VILLAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-105

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de Bonatrait 74370 VILLAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2000-1605 du 7 juillet 2000 autorisant Madame la directrice, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de Bonatrait 74370 VILLAZ, enregistré sous le numéro 2000.15 ;
VU la demande déposée le 18 novembre 2015, par laquelle Madame Béatrice BON BETEND, de l'établissement SA CHATEAU DE BON ATTRAIT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de Bonatrait 74370 VILLAZ, enregistrée sous le numéro 2015/0605 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SA CHATEAU DE BON ATTRAIT 276 avenue de Bonatrait 74370 VILLAZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 MARS 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-057

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-106

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

Mairie périmètre vidéoprotégé (NOVEL/ LES TEPPEES
)74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-106
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie périmètre vidéoprotégé (NOVEL/ LES TEPPES)74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêt n° 2002-856 du 6 mai 2002 et n° 2006-323 du 22 février 2006, autorisant Monsieur le Maire d'Annecy, à installer un système de vidéoprotection dans le quartier des Teppes, enregistré sous les numéros 02.07 et 05.97 ;
VU la demande déposée le 26 janvier 2016, par laquelle Monsieur Jean-Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (NOVEL/ LES TEPPES) 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2016/0068 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (NOVEL/LES TEPPES) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur général adjoint des services est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

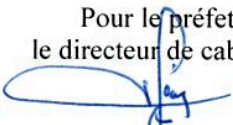
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-023

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-121

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-121

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-955 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistré sous le numéro 06.23 ;
VU la demande déposée le 8 janvier 2016, par laquelle le chargé de sécurité, de l'établissement CIC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2011/0032 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC 12 rue des pommaries 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le chargé sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

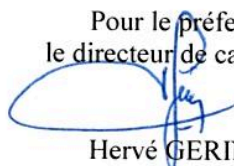
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-042

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-126

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le

17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-126

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2001-1732 du 4 juillet 2001 autorisant le directeur départemental, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro 01.26 ;
VU la demande déposée le 8 janvier 2016, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2011/0036 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE passage des halles 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

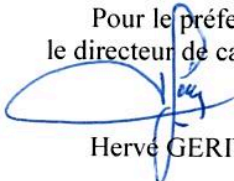
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-044

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-128

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

LA POSTE le clos Guevin 74540 GRUFFY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-128

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE le clos Guevin 74540 GRUFFY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2001-1731 du 4 juillet 2001 autorisant le directeur départemental, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, LA POSTE le clos Guevin 74540 GRUFFY, enregistré sous le numéro 01.25 ;
VU la demande déposée le 8 janvier 2016, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE le clos Guevin 74540 GRUFFY, enregistrée sous le numéro 2011/0041 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE Le clos Guevin 74540 GRUFFY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-045

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-129

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-129

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2647 du 23 novembre 1998 autorisant le directeur départemental, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 97.281 ;
VU la demande déposée le 8 janvier 2016, par laquelle Monsieur le directeur sûreté, de l'établissement LA POSTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0035 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA POSTE 8 bis rue Charles de Gaulle 74150 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-024

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-116

De modification d'un système de vidéoprotection avec
enregistrement

COMMUNE D EPAGNY METZ-TESSY périmètre
vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY) 74370



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-116

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

COMMUNE D EPAGNY METZ-TESSY périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY) 74370

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2015076-0014 du 17 mars 2015 autorisant Madame le maire de Metz-Tessy, à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY), enregistré sous le numéro 2015/0035 ;

VU la demande déposée le 09 février 2016, par laquelle Monsieur Roland DAVIET, Maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY), enregistrée sous le numéro 2015/0035 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'Epagny Metz-Tessy est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ZONE DU LONGERAY) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 mars 2020. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-05-03-001

ARRETE N°2016-0036 DIRECCTE

UD74/Direction/Conseillers du salarié/Arrêté portant
nomination des conseillers du salarié du département de la
Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE
Unité Départementale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

Annecy, le 03 MAI 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE N° 2016-0036

Portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-123 003 du 3 mai 2013 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-123 003 du 3 mai 2013 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2019. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, à l'Unité Départementale de la Haute-Savoie, dans les Mairies, auprès des Organisations professionnelles d'employeurs et des Unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de l'Artisanat et des Métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy *

Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières

NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
VERHEYDE Vincent	74570 THORENS GLIERES	06 17 41 20 42	tertiaire	04 50 84 66 61	FO
VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	retraité		CFE CGC
SINKIEWICZ Luc	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 68 25 54	retraité	06 73 54 99 76	CGT
ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	retraité		CGT
RODRIGUEZ Mario	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	industrie	04 50 09 13 41	CFDT
RIARD Bernard	74330 SILLINGY	04 50 0 9 10 31	industrie		CFDT
REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	industrie		CFDT
QENDIL Abdelkader	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	industrie	04 50 64 01 63	CGT
PLASSON Thierry	74540 VIUZ LA CHIESAZ	04 50 77 50 77	retraité		CGT
PAUBERT Laurence	74940 ANNECY LE VIEUX	06 78 76 70 83	transport		FO
PAQUIER Jacques	74410 SAINT JORIOZ	04 50 45 46 80	tertiaire	06 83 76 27 02	CFDT
NICOUD Bernard	74600 SEYNOD	06 07 40 98 78	BTP	04 50 51 74 55	CFE CGC
MONDIRO Bernard	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
MOLLIEUX Jean Paul	74600 SEYNOD	06 04 43 60 13	retraité	04 50 69 05 03	CFDT
MISSILLIER Valérie	74440 TANINGES	06 06 79 17 40	tertiaire		CGT
MARQUES Julian	74150 RUMILLY	06 20 42 39 58	commerce		FO
LUCHMAN Marie Natacha	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 64 36 83 62	toutes activités		CGT
LUBIN GUY	74150 RUMILLY	06 64 03 75 48	industrie		SUD
LEVEQUE Olivier	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	commerce	04 50 43 13 25	FO
LECLERC Aurélien	74290 ALEX	06 18 62 47 34	commerce	06 79 84 70 94	CFE CGC
LEGROS Stéphane	74600 SEYNOD	06 37 52 21 68	toutes activités		CFDT
LE FLAHEC Maryse	74000 ANNECY	04 50 45 11 92	toutes activités		CGT
LASSIAZ Gérard	74150 VAULX	06 87 62 05 88	tertiaire		CFDT
LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	tertiaire	04 50 09 76 68	CFE CGC
LA SPISA Salvatore	74370 PRINGY	06 24 01 16 04	industrie	04 50 65 32 72	SUD
KUPPER Nicolas	74960 CRAN GEVRIER	06 21 21 28 70	toutes activités		CGT
HUSAK François	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	industrie	04 50 65 60 60	CFDT
HATE Jessica	74960 CRAN GEVRIER	06 05 09 36 81	toutes activités		CNT
HADDADOU Bruno	74000 ANNECY	06 25 50 61 28	toutes activités		CGT
GREVISSE Widèd	74000 ANNECY	06 15 20 61 04	métallurgie		CFDT
GIRERD Jean Claude	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	retraité	04 50 67 17 78	CFE CGC
GAILLARDO Antoine	74000 ANNECY	06 75 50 69 15	industrie		CGT
FRANCHINI Yvan	74350 CUVAT	04 50 09 97 96	toutes activités	04 50 64 72 53	CFE CGC
FOURNIER Anne Conception	74600 SEYNOD	06 29 41 41 50	commerce		CGT
FORET Jean-Francois	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
FAVRE Marilyne	74410 SAINT JORIOZ	06 46 24 31 56	commerce	04 50 10 75 79	CGT
DUSSAUGE Madeleine	01350 ANGLEFORT	06 73 95 06 86	retraité		FO
DUPRE Tatiana	74960 CRAN GEVRIER	06 74 27 90 89	propreté		CGT
DUNAND Olivier	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	07 81 18 89 02	tertiaire		CFDT
COMBEPINE Isabelle	74000 ANNECY	06 06 99 90 57	industrie	04 50 65 33 85	FO
CASSIN Benoit	74000 ANNECY	06 19 30 02 76	commerce		CGT
CALLEBOUT Jean Baptiste	74000 ANNECY	04 50 45 56 56	transport		CGT
BRONSIN Cyrille	74150 RUMILLY	06 72 13 20 33	industrie		CGT
BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 74 34 53 23	industrie	04 50 68 39 80	CFE CGC
BOULASSEL Riad	74150 MARCELLAZ-ALBANAIS	06 12 19 55 97	industrie		FO
BOUKORRAS Philippe	74940 ANNECY LE VIEUX	06 46 31 91 03	toutes activités		CGT
BOUCHET Jean Jacques	7400 ANNECY	07 81 34 41 32	toutes activités		CFDT
BLANCHET LEBAHY Anne	74940 ANNECY LE VIEUX	06 61 17 98 36	tertiaire	04 50 52 80 05	CGT
BIRKEZ LAURENT	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	tertiaire		CFE CGC
BERTHIER Nadège	74000 ANNECY	04 50 64 60 97	toutes activités	04 50 51 94 42	CGT
BELOT Olivier	74600 SEYNOD	06 51 97 13 54	industrie	04 50 09 10 00	CFDT
BEAL Annie Francine Marcelle	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	retraité		CGT
BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	04 50 92 21 44	tertiaire		CGT
AZM Abdelali	74960 MEYTHET	06 09 97 07 71	propreté	06 79 81 73 08	FO
ALBORINI Hervé	74200 THONON LES BAINS	06 29 54 15 05	toutes activités		CGT
ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	04 50 65 75 50	industrie		

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE*

Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
VIENNE Eddy	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 71 52 93 19	autoroute		CGT	
ROUHLING Frédéric	74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES	06 09 35 06 79	tertiaire	04 50 84 66 80	FO	
ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	retraité		CFTC	
NEU Tony	74700 SALLANCHES	06 76 32 47 27	sécurité	06 99 68 86 66	CGT	
NEGROS Philippe	74190 PASSY	06 51 88 89 58	retraité		CGT	
LAUWEREYS Richard	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	toutes activités		CGT	
HEBRAS Benoit	74250 VILLE EN SALLAZ	06 76 82 81 82	autoroute		CGT	
HAMDI Rafik	74300 CLUSES	06 84 61 38 86	métallurgie		CGT	
GRIM Daniel	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 72 28 49 67	toutes activités	04 50 87 84 71	CFTC	
GREGOIRE Isabelle	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	06 31 60 33 42	métallurgie	04 50 58 15 01	CGT	
GORY Sébastien	74130 BONNEVILLE	06 60 86 00 83	toutes activités		CGT	
GIACOMETTI Taline	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 48 49 92 91	commerce		FO	
FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	social	04 50 18 31 39	CGT	
FERNANDES HENRIQUES Nathalie	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 58 66 77 83	social	04 50 25 84 47	CFDT	
DUVAL Véronique	74190 PASSY	06 42 68 13 19	santé	04 50 47 31 56		
DUNOYER Murielle	74330 POISY	06 62 06 66 35	tertiaire	04 50 24 21 95	CGT	
DIHILI Djamilia	74190 PASSY	04 50 93 53 69	commerce	04 50 07 36 24	CFTC	
DIAZ Serge	74950 SCIONZIER	04 50 58 19 72	toutes activités		CGT	
CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT	
CHATEL Jean Pierre	74300 CLUSES	09 77 75 43 30	toutes activités	06 17 22 10 67	CGT	
CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	commerce	04 50 89 03 45	CFTC	
BERTRAND Jean-Claude	74340 SAMOENS	06 42 88 27 06	fonction publique ter	04 50 34 41 92	UNSA	
BASTARD Catherine	74970 MARIGNIER	06 42 55 24 66	autoroute		CGT	
BAL Marc	74130 BONNEVILLE	06 79 67 22 92	toutes activités		UNSA	
AMAT Thierry	74970 MARIGNIER	06 72 07 38 31	autoroute		CGT	
ABED Saddaoui	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	toutes activités		CFTC	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GNEVOIS*

Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
PERRIN Didier	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	industrie	04 50 87 80 80	CFDT	
MONTEL Philippe	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	04 50 87 07 87	CFTC	
MOLLIET Anne-Marie	74100 VETRAZ	04 50 92 56 61	social	04 50 95 20 50	CFDT	
LAURENT Danielle	74380 CRANVES SALES	04 50 39 33 60	retraité		CFDT	
KHALIL Kenza	74380 ARTHAZ- PND	06 51 78 13 02	social	04 50 95 20 50	CFDT	
FAVARIO Roger	74100 VETRAZ MONTHOUX	06 12 20 52 14	toutes activités	04 50 92 64 14	CFTC	
FARINA Pascal	74160 BEAUMONT	06 37 71 42 04	tertiaire	04 50 84 66 61	FO	
ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraité		CFDT	
ALBI Raquel	74930 REIGNIER	07 82 14 69 07	toutes activités	04 50 37 10 70	CGT	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS*

Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
TOUANEN Johann	74500 NEUVECELLE	04 50 74 99 23	industrie	04 50 26 92 00	CFE CGC	
RAMPHORT Yvonnick	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	hôtellerie	04 50 71 24 24	CGT	
POSSAMAI Pamela	74200 THONON LES BAINS	06 58 58 60 84	toutes activités		CFDT	
MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité		FO	
GAILLEPAND Elisabeth	74200 LE LYAUD	04 50 73 97 85	social	04 50 95 20 50	CFDT	
DELIEUTRAZ Christian	74200 THONON LES BAINS	06 32 21 42 67	retraité		CFTC	
BERNARD Christian	74200 THONON LES BAINS	09 52 63 64 03	toutes activités	06 78 07 80 90	CFE CGC	
ARCHAMBAULT Denis	74200 THONON LES BAINS	06 58 05 31 83	industrie	04 50 26 84 05	CFE CGC	

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. **Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.**